

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 07 / 96 du 22 avril 1996

N. Réf. : 10 / A / 96 / 011 / 17 / BH

OBJET : Projet d'arrêté royal (n° 16) modifiant l'arrêté royal (n° 8) déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 8 et 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 16 avril 1996;

Vu le rapport de M. F. ROBBEN,

Emet, le 22 avril 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS ET CADRE NORMATIF :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission tend à apporter un certain nombre de modifications à l'arrêté royal (n° 8) déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le projet d'arrêté royal se fonde, conformément au rapport au Roi, sur l'article 8, 1^{er} et 2 de la loi du 8 décembre 1992 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, "Loi sur le Traitement des Données à caractère Personnel" et abrégée "LTDP"). L'article 8, 1^{er} de la LTDP dispose que les données qui y sont énumérées ne peuvent être traitées que pour les finalités déterminées par ou en vertu de la loi; lorsque les finalités sont déterminées en vertu de la loi, la Commission de la protection de la vie privée rend un avis préalable. L'article 8, 2 de la LTDP stipule que le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, prévoir des conditions particulières relatives au traitement des données mentionnées. L'arrêté royal (n° 8), que le projet d'arrêté royal soumis tend à modifier, a été élaboré sur la base de l'avis n° 08/93 du 6 août 1993 de la Commission et fait l'objet de l'avis n° 12/93 du 22 septembre 1993 de la Commission. Pour la rédaction du présent avis, la Commission s'est appuyée sur les deux avis précités qui doivent se lire en même temps que le présent avis.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

2. L'article 1^{er} du projet tend à apporter deux modifications à l'article 2, 3° de l'arrêté royal susmentionné (n° 8). Cet article permet de traiter certaines données énumérées à l'article 8 de la LTDP dans la seule finalité de dresser l'état de la jurisprudence de systèmes juridiques dans lesquels les décisions judiciaires sont habituellement citées par référence aux noms des parties, pour autant que ces traitements ne contiennent comme données à caractère personnel relatives aux parties que leurs noms, l'objet de la décision et son contenu, résumé ou un sommaire de celle-ci.

Les modifications proposées tendent, d'une part, à autoriser d'intégrer dans ces traitements des données relatives aux litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives et, d'autre part, à abandonner la définition limitative des données que peuvent contenir ces traitements comme données à caractère personnel relatives aux parties. Comme justification, le rapport au Roi (¹) se réfère surtout à la nature trop stricte de ces dispositions à la lumière d'une publication automatisée de la jurisprudence, principalement celle du Conseil d'Etat.

La Commission constate qu'en ce qui concerne certaines jurisprudences, comme celle du Conseil d'Etat, il existe depuis un certain temps une pratique visant à identifier les prononcés en se référant, entre autres, aux noms des parties. Toutefois, la Commission estime qu'il est recommandé de réévaluer ces pratiques à la lumière de l'évolution consistant à mettre une telle jurisprudence à disposition de façon automatisée. Les recherches automatisées habituelles

¹ Au passage, la Commission souhaite souligner que, dans le rapport au Roi, le commentaire de l'article 1^{er} concerne en fait l'article 2 du dispositif et inversement.

dans du texte libre, disponibles dans les logiciels de consultation des CD-ROMS ou des réseaux comme Internet, permettent en effet d'opérer des sélections dans de vastes recueils de prononcés sur la base des noms des parties, en combinaison avec d'autres critères de recherche, dont on peut déduire de façon systématique des informations concernant la vie privée des personnes identifiées. Selon la Commission, l'apparition de pareilles difficultés en raison de l'évolution technologique doit s'accompagner d'une plus grande retenue lors de la mention de ces données pouvant mener à l'identification des parties dans les chroniques automatisées de jurisprudence et lors de la recherche d'autres systèmes visant à identifier des prononcés judiciaires.

Par conséquent, la Commission ne peut en aucune manière être d'accord avec l'adaptation proposée de l'article 2, 3° de l'arrêté royal (n° 8). Elle a d'ailleurs déjà indiqué dans son avis n° 12/93 (point 10) que l'enregistrement de la référence à la catégorie mentionnée à l'article 8,

1er, 1° de la LTDP, ne peut se justifier à la lumière de la protection de la vie privée. D'autre part, la Commission comprend que les juridictions doivent avoir la possibilité de gérer des litiges dans lesquels elles interviennent ou pour lesquelles elles ont rendu des prononcés, également lorsque le traitement des données visées à l'article 8, 1er de la LTDP est nécessaire à cet effet. C'est pourquoi la Commission propose d'insérer un 4° à l'article 2 de l'arrêté royal (n° 8) autorisant les juridictions à traiter les données mentionnées à l'article 8, 1er de la LTDP exclusivement pour la gestion des différents dans lesquels elles interviennent et pour tenir à jour un aperçu de leur propre jurisprudence pour un usage purement interne.

3. L'article 2 du projet tend à apporter une modification à l'article 3, 1er de l'arrêté royal (n° 8). Cet article 3, 1er impose aux maîtres traitant des données en exécution de l'article 3, 2 et 3 de l'arrêté royal (n° 8), l'obligation de communiquer par écrit à la personne concernée, au moins un mois avant d'entamer le traitement, les données visées à l'article 4, 1er de la LTDP et le fait que ces données sont protégées par l'article 8 de la LTDP. L'intéressé peut cependant accepter de réduire ce délai d'un mois, courant entre le moment de la communication et le début du traitement.

L'article 2 proposé tend à remplacer le devoir de communication un mois avant le début du traitement par un devoir de communication sans délai au commencement du traitement. Par ailleurs, le rapport au Roi part du principe que les autorisations contenues à l'article 3, 2 et 3 de l'arrêté royal (n° 8) trouvent leur fondement dans la compétence générale que le Roi retire de l'article 8, 1er, alinéa 2 de la LTDP et non de la compétence spécifique que le Roi retire de l'article 8, 5 de la LTDP qui exige un avis préalable donné par écrit à la personne concernée.

La Commission prend acte de ce point de vue et constate que, dans cette hypothèse, une communication préalable par écrit n'est plus, sur le plan légal, strictement exigée. Néanmoins, elle insiste sur le fait que, en exécution de l'article 8, 2 de la LTDP, des garanties particulières peuvent en tout cas être prises pouvant se rapporter aussi bien aux autorisations en exécution de l'article 8, 1er de la LTDP qu'à celles en exécution de l'article 8, 5 de la LTDP (voir également l'avis n° 8/93 de la Commission, point 4). La Commission estime souhaitable que l'article 3, 1er de l'arrêté royal (n° 8) continue aussi à mentionner l'obligation d'un avis préalable à la personne concernée bien que cette dernière puisse accepter que le délai d'un mois soit supprimé. L'avis préalable permet en effet à la personne concernée de renoncer éventuellement à une demande introduite avant le traitement de données visées à l'article 8 de la LTDP si elle pense que pareil traitement est disproportionné. Dans le cas d'un avis sans délai après le démarrage du traitement, il perd cette possibilité.

4. L'article 3 du projet vise à abroger l'article 4, 1° de l'arrêté royal (n° 8). Cet article stipule que les personnes autorisées à traiter les données visées à l'article 8 de la LTDP doivent être désignées nominativement par le maître du fichier, qui doit tenir la liste des personnes ainsi désignées à la disposition de la personne concernée et de la Commission de la protection de la vie privée. Le rapport au Roi avance que cette disposition est souvent source de problèmes car, dans certains secteurs, un très grand nombre d'employés doivent avoir accès à pareilles données et, en l'absence d'un collègue ou aux heures de pointe, d'autres employés doivent les remplacer ou les aider. Ceci explique que la liste fasse l'objet de changements quotidiens.

La Commission est d'avis que chaque traitement de données doit être doté d'un système de contrôle d'accès adéquat, basé sur des profils définis par utilisateur, et indiquant quelles opérations peuvent être effectuées sur quelles catégories de données. Il est tout à fait justifié que, lors de l'attribution de ces profils, le traitement de données bénéficiant d'une protection particulière en vertu de l'article 8 de la LTDP fasse l'objet d'une attention renforcée. Dès lors, la Commission ne peut en aucun cas accepter une situation où un maître de traitement ne peut pas retrouver dans son système de contrôle d'accès, à n'importe quel moment, quels utilisateurs peuvent avoir accès aux données visées à l'article 8 de la LTDP. Si le maître ne peut agir de la sorte, cela signifie que son traitement n'atteint en aucune manière le niveau de sécurité auquel on peut s'attendre. La liste visée à l'article 4, 1° de l'arrêté royal (n° 8) ne doit pas, selon la Commission, être une liste sur papier mais peut consister sans problème en le fichier régi par le contrôle d'accès. En revanche, la Commission peut comprendre que mettre la liste des personnes habilitées à avoir l'accès à la disposition de chaque personne dont des données sont traitées au sens de l'article 8 de la LTDP, uniquement sur simple demande, puisse donner lieu à des efforts disproportionnés de la part du maître ainsi qu'à une connaissance générale des personnes ayant accès à des données judiciaires. Tout cela n'est pas souhaitable à la lumière d'une approche possible de ces personnes en vue d'obtenir de telles données sur des tiers. Par conséquent, la Commission peut approuver que l'article 3 du projet soumis soit adapté de manière à ce que l'obligation de tenir à jour la liste nominative prévue à l'article 4, 1° de l'arrêté royal (n° 8) soit conservée, mais cette liste ne doit rester à la disposition de la Commission que si elle en fait la demande.

5. L'article 4 du projet soumis règle l'entrée en vigueur et n'appelle pas d'autre commentaire.

PAR CES MOTIFS,

6. Sous réserve des remarques formulées précédemment, en particulier sous les numéros 2, 3 et 4, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.

Pour copie certifiée conforme :
Le secrétaire de la Commission,

J. PAUL. 6.05.1996.